

Envoyé en préfecture le 05/02/2019

Reçu en préfecture le 05/02/2019

Affiché le

ID : 056-215600834-20190131-D201901003-DE

Affiché le 06 02 2019



**CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Morbihan et le Maire d'HENNEBONT, après avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de LORIENT, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan représente les forces de sécurité de l'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1^{er} - Politique communale

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière : vitesse en centre-ville et aux abords des écoles et des axes accidentogènes signalés par la Police Nationale ;
- Prévention de la violence dans les transports : la gare routière et lignes spéciales,
- Lutte contre les pratiques addictives (alcool, drogue) prioritairement aux abords des collèges, lycées, des équipements sportifs et autres endroits de la commune ;
- Prévention des violences scolaires en sortie d'école ;
- Protection des centres commerciaux et des établissements recevant du public ;
- Protection et surveillance renforcées du quartier défini par la politique de la Ville (Kérihouais, Kennedy, Kergohic, le parc botanique de Kerbihan) ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances : bruit de voisinage, deux-roues motorisés.

Titre 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} - Nature et lieux des interventions

Les missions de l'agent de police municipale (APM) sont définies à l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Les missions sont à titres non exclusifs.

Article 2

En cas de nécessité, la police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- La police municipale assure, à titre principal, en fonction des besoins, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.
- La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire :

- rue Emile Zola, face au collège Langevin et au lycée Emile Zola,
- avenue François Mitterrand, gare routière lycée Victor Hugo et collège Curie,
- rue René Cassin, gare routière collège Kerlois.

Article 4

A titre principal, la police municipale est en charge de la surveillance des foires et marchés, en particulier du marché hebdomadaire du jeudi, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service :

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du 2^{ème} alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance sur les créneaux horaires tels que définis dans le règlement intérieur de la police municipale d'Hennebont, en particulier dans les secteurs définis par la politique de la ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : notamment à l'occasion des réunions de la cellule de veille ou des réunions du contrat local de sécurité

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de la police municipale affectés aux missions de la police municipale. Conformément aux articles L.511-5 et R.511-11 à R.511-41 du code de la sécurité intérieure, durant leurs missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, de gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité, les agents de police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 412-51 du code des Communes et par les décrets n° 2000-276 du 24 mars 2000 et n° 2013-723 du 12 août 2013 article 5, relatif à l'armement des agents de Police Municipale, sont armés en « a et b du 2° de la catégorie D » anciennement 6^{ème} catégorie :

- a) bâtons de défense de deux types, à savoir bâton à poignée latérale dit "tonfa" et matraque télescopique,
- b) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes...

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Dans le cadre de ces missions, les agents de la police municipale seront employés dans le cadre du respect strict de leurs compétences. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- L'officier de police judiciaire territorialement compétent est joignable au numéro suivant : 02.97.78.86.01
- L'identité de l'O.P.J. donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police Municipale.

Titre II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Morbihan et le maire d'Hennebont conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Hennebont et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. **de l'information quotidienne** et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Une main-courante hebdomadaire de la police municipale est transmise aux officiers de police judiciaire. Des informations régulières sont transmises en fonction des événements.

2. **de la communication opérationnelle** : par le prêt exceptionnel lors de grand événement de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol », afin d'échanger les informations opérationnelles au moyen d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), par une ligne dédiée (02.97.78.87.11 ou 02.97.78.87.12 centre d'information et de commandement) ou par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

3. **des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

En ce qui concerne :

4. Les occupations illicites (gens du voyage) :

La police municipale adresse sans délai son rapport de constat d'occupation illicite conjointement au maire et au procureur de la République.

La police nationale intervient lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés et dans le cadre de l'exécution des décisions de justice.

Toutes ces opérations peuvent être précédées d'une action conjointe et préventive des deux services.

5. Les nuisances causées par la population marginale et ses animaux

En ce qui concerne les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, il est convenu d'intervenir de façon concertée.

6. Les opérations de contrôle 78-2 du c.p.p

A la demande de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être amenée à participer aux contrôles d'identité.

7. La capture des animaux dangereux et chiens classés :

La capture et la mise en fourrière des animaux errants et dangereux sont de la compétence de Lorient Agglomération. Les services des polices nationale et municipale prêtent leur concours aux employés du délégataire de Lorient Agglomération dès que nécessaire.

8. Les interventions prévues par le plan communal de sauvegarde

9. La coordination des actions :

- de prévention des violences urbaines, attentats, en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment le bailleur social, Lorient Habitat ;

La police nationale surveille les mises en fourrière et les opérations d'enlèvement des véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de la police municipale.

Article 17

Suite au diagnostic local de sécurité et respectant les compétences des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, la ville d'Hennebont souhaite l'installation d'un réseau de vidéo-protection d'ici l'été 2019. Un bureau de la police nationale présent au rez-de-chaussée de la mairie recevra un déport des images. Une convention devra être établie afin de préciser les modalités d'interventions et d'accès aux images.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes et au profit de la police municipale : self-défense et manipulation du bâton télescopique ou à poignée latérale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

L'organisation de ces formations s'effectue dans le cadre d'une convention signée entre le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le maire d'Hennebont.

Titre III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Hennebont et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités en liaison avec l'association des maires de France.

Hennebont, le

Le préfet du Morbihan

Le maire d'Hennebont

André Hartereau